

ARRETE N ° 2023/014

Portant réglementation de la circulation rue Notre Dame des Neiges et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 et L 223-6,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

VU la déclaration de travaux n° 073 161 23 M 5002 accordé le 20 mars 2023 à Monsieur Vianney FICHET pour la pose de 8 panneaux photovoltaïques,

VU la demande de l'entreprise MONABEE en date du 17 avril 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue Notre Dame des Neiges) pour la pose de panneaux photovoltaïques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

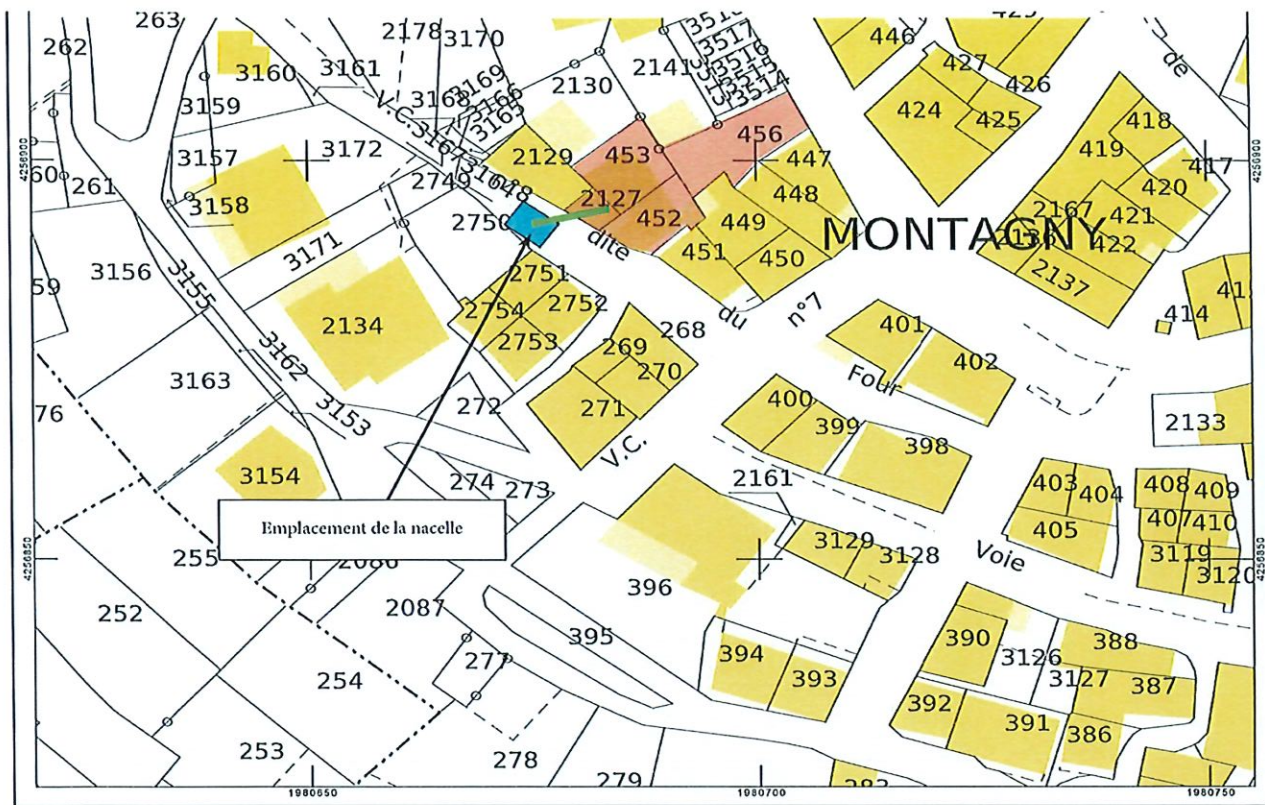
L'entreprise MONABEE est autorisée à occuper le domaine public communal (rue Notre Dame des Neiges) dans le cadre de pose de panneaux photovoltaïques sur une maison située sur la parcelle H 452 (DP n° 073 161 23 M 5002).

La durée de ces travaux est prévue sur 1 jour à compter du 21 avril 2023 de 09H00 à 16H00

Pour la rue Notre Dame des Neiges : La circulation sera interdite sur cette rue le 21 avril 2023 de 09H00 à 16H00

ARTICLE 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise MONABEE d'installer une nacelle :



2.3 – L’entreprise MONABEE s’engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l’entreprise MONABEE. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l’art et la finition de l’enrobé doit être réalisé à chaud.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l’entreprise MONABEE.

ARTICLE 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d’un chantier seront mis en place par l’entreprise MONABEE aux deux intersections.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d’Albertville
- L’entreprise MONABEE

ARTICLE 6 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 18 AVR. 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 18 AVR. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 18 AVR. 2023

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.